

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Au Nom du Peuple Français

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE
DE L'HERAULT

JUGEMENT DU 08 JUIN 2015

DOSSIER
N° 21400832

DEMANDEUR :

Représenté par son épouse,

Munie d'un pouvoir régulier
Comparant

DEFENDEUR :

CPAM

Représenté par
Munie d'un pouvoir régulier
Comparant

Date de
Notification :

09 JUIN 2015

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats et du délibéré

PRESIDENT :

René SALOMON

Magistrat honoraire nommé par ordonnance du
Premier Président de la Cour d'Appel de Montpellier
en date du 20/12/2012

Assesseur Salarié :

Kamel GUEMAGUEMA

Assesseur non Salarié : Georges MORCILLO

Assistés lors des débats de Bernadette ALLIDIÈRES, secrétaire greffière

PROCEDURE

Date de la saisine :

25 MAI 2014

Date convocation :

20 FEVRIER 2015

Débats en audience publique du :

05 MAI 2015

Jugement en audience publique du :

08 JUIN 2015

EXPOSE DE LA PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

LES CIRCONSTANCES DE LA CAUSE

Il résulte des circonstances de la cause que M. _____, auteur de bandes dessinées, a interrompu son activité pour cause de maladie à compter du 28/09/2011 ;

Il a sollicité le service des indemnités journalières ;

Sur l'avis de son médecin traitant, il a repris son activité dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique à compter du 01/06/2013 ;

Dans un premier temps, en application d'une lettre de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) du 03 août 1992, qui prévoit que, s'agissant des artistes auteurs reprenant partiellement leurs activités pour motif thérapeutique, l'indemnité journalière peut être maintenue en totalité ou réduite de moitié, la caisse a indemnisé l'assuré sur la base d'un arrêt à temps complet ;

Dans un second temps, « *compte tenu de l'antériorité de cette lettre* », la caisse a interrogé la CNAMTS laquelle a répondu que celle-ci n'était plus applicable dans la mesure où, du fait de l'absence de revenus, la perte de salaire ne pouvait être évaluée et les indemnités journalières ne pouvaient être versées ;

La caisse a donc notifié à l'assuré, par courrier du 30/09/2013 un « *refus administratif des indemnités journalières au titre du temps partiel thérapeutique* » à compter du 01/06/2013 ;

La caisse ayant constaté que les indemnités journalières pour la période du 01/06/2013 au 31/07/2013 avaient été servies à tort à l'assuré, un indu d'un montant de 2698,64 € lui a été notifié par courrier du 03/10/2013 ;

LA PROCEDURE GRACIEUSE

M. _____ a saisi la commission de recours amiable pour contester cette décision en faisant valoir notamment qu'il s'acquittait de cotisations sociales sur des revenus perçus en tant qu'illustrateur de bandes dessinées, joignant à l'appui de sa réclamation sa déclaration de revenus et d'activités des artistes auteurs pour l'année 2012, ce document révélant qu'il avait perçu au titre des traitements et salaires une somme de 39 000 € ;

Par décision en date du 11/03/2014, la commission de recours amiable a maintenu le refus et a décidé de poursuivre le recouvrement de la totalité de la dette en considérant que la perte de gains ne pouvait être évaluée en sorte que l'indemnité journalière ne pouvait être versée ;

LA PROCEDURE CONTENTIEUSE - MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Dans des conditions de forme et de délai qui ne sont pas contestées, M. _____ a saisi le tribunal de céans pour demander la réformation de cette décision, réitérant les moyens invoqués devant la commission de recours amiable, précisant que contrairement à ce que la caisse affirmait, il n'était pas « *sans revenus* », et qu'en sa qualité de dessinateur de bandes dessinées il était affilié à l'AGESSA SECURITE SOCIALE DES ARTISTES AUTEURS qui calcule le montant des cotisations de sécurité sociale à partir d'une déclaration de revenus annuelle et obligatoire en sorte qu'il paie ses cotisations tous les ans à cet organisme, percevant des revenus sous forme de droits d'auteur calculés 2 fois par an ;

Il ajoute qu'il a eu des revenus en 2013, réduits du fait de sa maladie puisqu'en effet il a été opéré en 2011 d'une tumeur cancéreuse au cerveau laquelle a nécessité une chimiothérapie lourde, étant passé, sur les conseils du médecin conseil de la caisse, à un mi-temps thérapeutique ;

Or, la caisse primaire d'assurance maladie refuse de l'indemniser sous prétexte qu'on ne peut évaluer la perte de salaire, « *ce qui revient à exclure du système toutes les personnes qui sont rémunérées selon d'autres modalités* » ;

Il ajoute que les services de la caisse ne lui ont jamais demandé de justificatifs de revenus pour cette période de mi-temps thérapeutique alors qu'il l'avait interrogée sur cette question par écrit ;

Le Défenseur des Droits est intervenu en application des dispositions de l'article 33 de la loi organique du 29/03/2011 et a fait déposer des conclusions, développées oralement à l'audience, aux termes desquelles il estime que le refus opposé à M. est contraire à l'article L 323-3 du code de la sécurité sociale et constitutif d'une atteinte aux droits d'un usager du service public ;

La caisse primaire d'assurance maladie de a conclu en ce qui la concerne à la confirmation de la décision entreprise qui n'a fait qu'une juste application de la réglementation en la matière ;

MOTIFS

SUR L'INTERVENTION DU DEFENSEUR DES DROITS

Aux termes des dispositions de l'article 33 de la loi organique du 29/03/2011 les juridictions civile, administrative et pénale peuvent, d'office ou à la demande des parties, inviter le Défenseur des droits à présenter des observations écrites ou orales.

Le Défenseur des Droits peut lui-même demander à présenter des observations écrites ou à être entendu par ces juridictions.

Dans ce cas, son audition est de droit ;

Le Défenseur des droits n'a pas la qualité d'intervenant volontaire ou forcé dans la mesure en effet ou son intervention ne se rattache pas aux prétentions des parties par un lien quelconque ;

Par contre Il tire de la loi organique susvisée le pouvoir de présenter, même pour la première fois en cause d'appel, des observations qui, portées à la connaissance des parties, ne méconnaissent pas en elle-même les exigences du procès équitable et de l'égalité des armes des lors que les parties sont en mesure de répliquer par écrit et oralement à ses observations ;

Au cas d'espèce, la caisse primaire d'assurance maladie n'a soulevé aucune objection quant à l'intervention du Défenseur des droits ;

SUR LE FOND

LA RÉGLEMENTATION

Aux termes des dispositions de l'article L 323-3 du code de la sécurité sociale, « en cas de reprise du travail à temps partiel pour motif thérapeutique, faisant immédiatement suite à un arrêt de travail indemnisé à temps complet, une indemnité journalière est servie en tout ou partie, dans la limite prévue à l'avant-dernier alinéa du présent article, pendant une durée fixée par la caisse mais ne pouvant excéder une durée déterminée par décret » ;

Pour ce qui concerne les artistes-auteurs, une **lettre de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés du 03/08/1992** précisait : « dans la mesure où le régime de sécurité sociale des artistes-auteurs doit assurer, autant que faire se peut les mêmes prestations que le régime général, on peut donc admettre dans le principe qu'un arrêt de travail à temps partiel puisse donner lieu à indemnisation ;

Dans le cadre du droit commun, en cas de reprise de travail à temps partiel, il n'y a aucune possibilité de maintien en tout ou partie de l'indemnité journalière et non une obligation (article L 323-3 du code de la sécurité sociale) ;

Le pouvoir d'appréciation laissé aux caisses primaires doit donc s'exercer également en cas de reprise à temps partiel des ressortissants du régime des artistes auteurs.

Toutefois dans la mesure où il n'est pas possible de transposer les règles de calcul de l'indemnité journalière du régime général au régime des artistes auteurs, trois solutions peuvent être prises en fonction d'éléments objectifs d'appréciation :

Soit ne pas payer d'indemnité journalière ;

Soit maintenir les indemnités journalières versées lors de l'arrêt de travail à temps complet ;

Soit réduire cette indemnité journalière de moitié » ;

Au vu de cette lettre, la caisse a procédé, à compter du 01/06/2013, à l'indemnisation des arrêts de travail prescrivant une reprise à temps partiel sur la base de l'indemnisation perçue lors des arrêts de travail à temps complet, soit une indemnité journalière brute de 47,92 € ;

La caisse indique que, « compte tenu de l'antériorité de ce texte », elle a parallèlement interrogé la CNAMTS afin de s'assurer de l'« actualité de ces recommandations », cette caisse nationale lui ayant indiqué que dans la mesure où l'intéressé ne percevait pas de revenus, la perte de salaire ne pouvait être évaluée et les indemnités journalières au titre du temps partiel thérapeutique ne pouvaient lui être versées, cette caisse ayant précisé que « la lettre de 1992 n'était plus applicable » ;

Il en est résulté qu'en l'état de cette réponse, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault a notifié à M. un refus du service des indemnités journalières à compter du 01/06/2013, accompagné de la notification d'un indu de 2698,64 € et correspondant aux indemnités journalières servies, à tort selon elle, du 01/06/2013 au 31/07/2013 ;

LE CAS D'ESPECE

Le tribunal entend faire les observations suivantes :

La caisse a géré ce dossier d'une manière pour le moins contestable dans la mesure en effet où, se fondant sur une lettre de la CNAMTS de 1992, elle a procédé le 01/06/2013 à l'indemnisation des arrêts de travail de M. tout en s'avisant dans le même moment de consulter cet organisme pour lui demander si cette lettre était toujours d'actualité en sorte que, la CNAMTS ayant répondu par la négative, elle a notifié à cet assuré un refus du service des indemnités journalières précisément à compter de la date du 01/06/2013 et lui a réclamé le remboursement des sommes versées sur la période considérée ;

À ce seul titre, la responsabilité civile de la caisse est susceptible d'être engagée dans la mesure en effet où selon une jurisprudence constante de la cour de cassation, commet une faute entraînant un préjudice pour l'assuré le fait pour un organisme de sécurité sociale de verser indûment des prestations dont il demande le remboursement (Cass. soc., 6 juin 1996, no 94-12.940 ; Cass. soc., 17 oct. 1996, no 94-18.537, Bull. civ. V, no 328 ; Cass. soc., 30 nov. 2000, no 99-14.299).

Il appartenait à la caisse avant de verser les indemnités journalières réclamées par M. dans la circonstance dans laquelle il se trouvait, de procéder à un minimum de vérifications, ce qu'elle n'a fait qu'après avoir versé les sommes dont elle sollicite aujourd'hui le remboursement ;

Le texte de référence, l'article L 323-3 du code de la sécurité sociale (*dans sa version issue de la loi du 21 décembre 2011*), dispose que l'indemnité journalière est servie en tout ou partie en cas de reprise du travail à temps partiel pour motif thérapeutique faisant immédiatement suite à un arrêt de travail indemnisé à temps complet ;

Il y a lieu de noter que contrairement à ce que disposait l'ancien texte qui laissait toute latitude aux caisses de verser ou non cette indemnité journalière elles sont tenues désormais de verser cette indemnité dès lors que les conditions sont remplies (*reprise d'un travail à temps partiel pour motif thérapeutique suite à un arrêt de travail indemnisé à temps complet*);

Pour refuser le service des indemnités journalières, la caisse prétend que M. ne percevrait pas de revenus en sorte que la perte de salaire ne pouvait être évaluée ;

Or, M. explique qu'il perçoit des revenus sous forme de droits d'auteur calculés 2 fois par an.

C'est ainsi qu'il a perçu en 2012 des revenus à hauteur de la somme de 39 000 €, et, en 2013, des revenus moindre en raison de sa maladie, à savoir une somme d'un montant brut de 16 405 €, revenus pour lesquels il verse des cotisations tous les ans à l'organisme de sécurité sociale des artistes auteurs ;

La caisse ne peut dès lors prétendre que M. ne perçoit pas de revenus alors que l'article L 323-3 du code de la sécurité sociale impose le maintien des indemnités journalières dans la situation d'un assuré qui a repris son travail à temps partiel pour motif thérapeutique immédiatement après un arrêt de travail indemnisé à temps complet, la caisse ne pouvant invoquer l'impossibilité de « connaître le salaire versé par l'employeur pendant l'arrêt à temps partiel et le salaire qu'aurait perçu l'intéressé s'il avait travaillé à temps complet » pour pouvoir faire la comparaison entre ces 2 éléments afin d'évaluer la perte de gains et vérifier si une indemnité journalière pourrait être servie ;

En effet, M. [redacted] a bien perçu un revenu de sorte que la perte de gains peut être évaluée en fonction des éléments fournis et donner lieu à indemnisation (**ce que la caisse a du reste fait dans un premier temps**), la circonstance que ce revenu soit versé sous forme de droits d'auteur, calculés deux fois par an, n'étant pas de nature à priver cet assuré de son droit à percevoir une indemnité journalière dans le cadre d'une reprise à temps partiel thérapeutique ;

Il s'ensuit qu'il y a lieu d'ordonner à la caisse primaire d'assurance maladie de [redacted] laquelle succombe dans sa demande en paiement d'un remboursement d'indu, à rétablir M. [redacted] dans ses droits à indemnisation au titre d'une reprise de travail à temps partiel pour motif thérapeutique à compter du 01/06/2013 ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par mise à disposition au greffe en application des dispositions de l'article 450 du code de procédure civile, par jugement rendu contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit M. [redacted] en sa contestation et la dit fondée ;

Ordonne à la caisse primaire d'assurance maladie de [redacted] de rétablir les droits de M. [redacted] à indemnisation au titre d'une reprise de travail à temps partiel pour motif thérapeutique à compter du 01/06/2013 ;

La déboute de sa demande en remboursement d'indu ;

Ainsi jugé et prononcé à Montpellier le 08 juin 2015 la minute étant signée par M. René SALOMON, Président, et Mme Bernadette ALLIDIÈRES, secrétaire de la juridiction.

LA SECRETAIRE GREFFIERE
Bernadette ALLIDIÈRES

LE PRESIDENT
René SALOMON

Copie certifiée conforme
La Secrétaire